



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne, conformément à celui du premier Août 1733, que la Déclaration à laquelle sont assujettis les Marchands & Ouvriers qui destinent de la Vaisselle ou d'autres ouvrages d'or & d'argent pour les Pays étrangers & pour les Colonies, contiendra le nom & la demeure des habitants desdits Pays étrangers & des Colonies, qui auront commandé lesdits ouvrages, & auxquels ils devront être adressés, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

Du 6 Avril 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le premier Août 1733, par lequel Sa Majesté a modéré au tiers pour l'avenir, les Droits de marque & de contrôle des ouvrages d'or & d'argent, fabriqués dans la Ville de